

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'administration de  
l'Institut polytechnique de Grenoble  
Séance ordinaire du jeudi 12 juin 2025 à 13h**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 12 juin 2025 à 13h, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, présidente du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 26 membres sur les 33 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. En cours de séance, un pouvoir a été annoncé.

Décision n°CA20250627

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et son décret modificatif n°2022-1231 du 13 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 ;

Vu la décision n°20230636 du Conseil d'administration du 15 juin 2023 ;

Vu la décision n°20240631 du Conseil d'administration du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 07 avril 2025.

**Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, composante C3 du RIPEC  
Nouvelles lignes directrices de gestion de l'établissement**

Le Conseil d'administration approuve les nouvelles lignes directrices de gestion de l'établissement relatives à la prime individuelle, composante C3 du RIPEC :

❖ **Principes et motifs d'attribution**

- Au plus 20 % **principalement** pour la qualité des activités de **recherche (R)**
- Au plus 20 % **principalement** pour l'investissement **pédagogique (P)**
- Environ 60 % au titre de l'**ensemble des missions (P+R+EC)** dont, à titre exceptionnel, pour ce qui a trait aux missions d'intérêt **(EC)** général estimées non suffisamment reconnues par la composante C2 du RIPEC, ou bien une équivalence horaire (référentiel).
- Pour les jeunes MCF : Dossiers équilibrés autant que possible, appréciés en fonction des conditions d'intégration

### ❖ Répartition des primes

Garantir un ratio F/H des bénéficiaires au moins égal au ratio F/H du corps des enseignants-chercheurs (rapport social unique) sans être inférieur au ratio F/H des candidats.

Concernant le genre le moins représenté, deux indicateurs distincts devront être établis :

- un pourcentage calculé par rapport au vivier éligible,
- un pourcentage calculé sur la base des candidatures déposées.

Le pourcentage de primes RIPEC attribué au genre le moins représenté devra être au minimum le plus haut des 2 chiffres calculés ci-dessus.

### ❖ Instruction des rapports

Garantir l'indépendance des rapporteurs et communiquer (à la demande des candidats) des rapports anonymisés.

*Nombre de présents : 22*  
*Nombre de pouvoirs : 5*  
*Total présents et représentés : 27*  
*Nombre de votants : 27*  
*Nombre d'abstentions : 6*  
*Total des suffrages exprimés : 21*

*Nombre de voix défavorables : 1*  
*Nombre de voix favorables : 20*

à l'unanimité des suffrages exprimés  
 à la majorité des suffrages exprimés

*Transmis au Rectorat le 13/06/2025*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*